

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, Services de dépôt et de compensation CDS inc. et Innovations CDS

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 (la « décision ») prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX »), anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, telle que modifiée par la suite;

Vu les obligations de dépôt des états financiers prévues aux articles 42.4, 42.5 et 45.4 de la décision;

Vu que Compensation CDS et Innovations CDS sont toutes deux des filiales à part entière de CDS Itée;

Vu la demande, déposée le 27 novembre 2018 par Groupe TMX, afin d'obtenir une dispense par l'Autorité de l'obligation : (i) d'inclure des notes aux états financiers trimestriels consolidés non audités de CDS Itée, (ii) d'inclure des notes aux états financiers intermédiaires et annuels d'Innovations CDS, (iii) d'inclure des notes aux états financiers intermédiaires non audités de Compensation CDS, (iv) de préparer et de fournir les états financiers annuels et intermédiaires non consolidés de CDS Itée et (v) d'auditer les états financiers annuels d'Innovation CDS (la « demande de dispense »);

Vu les déclarations de Groupe TMX, notamment que CDS Itée et Innovations CDS, prises individuellement, ne conduisent pas d'activité significative et qu'Innovations CDS ne conduit pas d'activité significative ni d'activité de compensation, de règlement, et n'agit pas à titre de dépositaire central;

Vu la déclaration de Groupe TMX selon laquelle la demande de dispense a été présentée au conseil d'administration de CDS Itée et au comité d'audit et de gestion des risques le 8 août 2018;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des chambres de compensation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne nuira pas aux activités de supervision de la viabilité financières des entités visées de l'Autorité et qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. CDS Itée et Compensation CDS aviseront l'Autorité lors de tous changements significatifs aux principes comptables ou aux estimations comptables utilisés dans les derniers états financiers audités;

2. Les principes comptables et les estimations comptables utilisés seront les mêmes pour la préparation des états financiers de CDS Itée, CDS Innovations et Compensation CDS.

Fait le 28 janvier 2019.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0004